

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**NO :** 07-2009-2003049-03

**DATE :** 17 mars 2010

---

<b>LE CONSEIL :</b>	<b>Me JACQUES LAMOUREUX, avocat</b>	<b>Président</b>
	<b>M. MARC BARIL</b>	<b>Membre</b>
	<b>M. MICHAEL O'DWYER</b>	<b>Membre</b>

---

**M. CLAUDE CHARTRAND**, ès qualité de syndic de l'Ordre des chimistes du Québec, 300, rue Léo-Pariseau, suite 2199, à Montréal, province de Québec, H2X 4B3

Plaignant

c.

**M. ROBERT PION**, chimiste

Intimé

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

- (1) L'audition de la présente plainte a eu lieu à Montréal, le 1<sup>er</sup> février 2010, en présence des parties.
  
- (2) Ladite plainte comporte le seul chef d'infraction suivant :
  - « 1. À Montréal, entre le 16 juin et 15 octobre 2009, a entravé N'Godji Camara, secrétaire du comité d'inspection professionnelle, dans l'exercice de ses fonctions en omettant de fournir les renseignements demandés par écrit le 12 juin 2008, à savoir un état de la situation concernant les améliorations effectuées à la suite de l'inspection professionnelle ayant eu lieu le 4 décembre 2007, et ce malgré les rappels effectués en date des 16 juin, 21 juillet, 24 août, 3 septembre

---

et 30 septembre 2009, le tout contrairement aux articles 114 du *Code des professions* et à l'article 76 du *Code de déontologie des chimistes*. »

- (3) Au début de l'audition, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité et le Conseil l'a reconnu coupable sur le champ.
- (4) De consentement des parties, le procureur du plaignant a déposé, sous la cote P-1 en liasse, les demandes de renseignements envoyées à l'intimé, lesquelles sont demeurées sans réponse.
- (5) Les parties ont informé le Conseil qu'elles étaient prêtes à procéder aux représentations sur sanction.
- (6) Le procureur du plaignant a déclaré que l'intimé avait finalement fourni les renseignements demandés et que le tout était à la satisfaction du comité d'inspection professionnelle.
- (7) Le procureur a soutenu que l'intimé avait fait preuve de négligence en ne donnant pas suite aux demandes du comité d'inspection professionnelle.
- (8) L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire. Le procureur a demandé au Conseil d'imposer l'amende minimale de 1 000 \$ à l'intimé.
- (9) Le procureur du plaignant a déposé deux décisions<sup>1</sup> du Conseil de discipline en semblable matière et, dans les deux cas, les intimés se sont vu imposer l'amende minimale.
- (10) L'intimé a reconnu avoir été négligent et a affirmé regretter d'avoir agi ainsi.

### DÉCISION

- (11) La jurisprudence est unanime : ne pas collaborer avec le syndic et avec le comité d'inspection professionnelle de son Ordre est une infraction sérieuse car cela a pour effet d'empêcher l'Ordre d'assurer pleinement son rôle de protection du public.

---

<sup>1</sup> A) Claude Chartrand c. Gilles Gingras, 07-82-126-2005-1, 17 février 2006

B) Claude Chartrand c. Guy Isabel, 07-86-035-2005-03, 8 août 2006

- (12) Néanmoins, l'intimé n'ayant pas d'antécédent disciplinaire et ayant exprimé ses regrets, le Conseil retiendra la suggestion du procureur du plaignant et imposera l'amende minimale.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :**

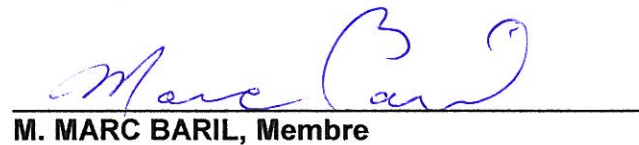
**RECONNAÎT** l'intimé coupable du seul chef d'infraction.

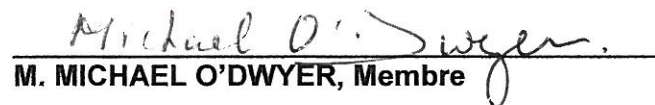
**IMPOSE** à l'intimé une amende de 1 000 \$.

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des entiers débours.

**LE CONSEIL DE DISCIPLINE :**

  
Me JACQUES LAMOUREUX, Président

  
M. MARC BARIL, Membre

  
M. MICHAEL O'DWYER, Membre

Procureur du plaignant  
Me Jean Lanctôt  
FERLAND, MAROIS, LANCTÔT

Date d'audience : le 1<sup>er</sup> février 2010